

**Ordonnance n° 137/21**

**REQUÊTE DE HAUSSE TARIFAIRE PROVISOIRE EN 2021-2022 PRÉSENTÉE PAR  
MANITOBA HYDRO  
DÉCISION CONCERNANT LA HAUSSE TARIFAIRE PROVISOIRE AVEC LES  
RAISONS À SUIVRE**

---

**Le 24 décembre 2021**

**DEVANT :** Robert Gabor, c.r., président  
Marilyn Kapitany, B.Sc., (Hon), M.Sc., vice-présidente  
Hugh Grant, Ph.D., membre  
Shawn McCutcheon, membre  
Larry Ring, c.r., membre  
Irene A. Hamilton, c.r., membre

## 1.0 Résumé

Voici la première de trois ordonnances qui seront rendues par la Régie des services publics (« la Régie ») en réponse à la requête de hausse tarifaire provisoire en 2021-2022 présentée par Manitoba Hydro. Une ordonnance ultérieure approuvera les échelles tarifaires découlant des décisions de la présente ordonnance. Une nouvelle ordonnance, précisant les motifs de fond des décisions de la Régie, sera rendue au début de la nouvelle année.

La présente ordonnance de la Régie modifie la proposition de Manitoba Hydro d'augmenter de 5 % les recettes provenant de la clientèle générale, en la réduisant à 3,6 %. L'augmentation de 3,6 % des recettes provenant de la clientèle générale se fera au moyen de hausses des taux à différents niveaux pour chaque catégorie de clients, en fonction de leur capacité à récupérer plus ou moins les coûts imputés à Manitoba Hydro pour la prestation du service. Il n'y aura pas de hausse tarifaire pour certaines catégories de clients dans la zone alimentée par le diesel, y compris les clients résidentiels, ou s'appliquant aux taux du programme de surplus énergétique.

La hausse tarifaire provisoire de 3,6 % sera en vigueur jusqu'au 15 novembre 2022, sauf si Manitoba Hydro dépose une requête de hausse tarifaire générale d'ici là pour 2022-2023 et 2023-2024 s'il choisit de le faire, et pour confirmer la hausse tarifaire provisoire de 2021-2022.

La présente ordonnance de la Régie modifie la requête de Manitoba Hydro appelant à reconnaître les recettes provenant du compte de report des grands projets d'immobilisation le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La Régie approuve plutôt la suspension des recettes reportées dans le compte de report des grands projets d'immobilisation à compter du 31 décembre 2021, de façon à ce qu'elles se retrouvent dans l'état des résultats d'exploitation de Manitoba Hydro plutôt que dans le compte de report à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La Régie se penchera sur l'établissement et l'amortissement du compte de report de la centrale de Keeyask nouvellement créé par Manitoba Hydro au moment de la requête de hausse tarifaire générale pour 2022-2023.